N° 139 - 13 AVRIL 1979

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

BULLETIN TECHNIQUE des STATIONS d'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

ÉDITION DE LA STATION RHONE-ALPES
(AIN, ARDÈCHE, DROME, ISÈRE, LOIRE, RHONE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE)
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

55, rue Mazenod - 69426 LYON CEDEX 3
Tél. (78) 62.20.30 (Postes 426 et 427) *Répondeur :(78)60.17.74*

ABONNEMENT ANNUEL: 60 F

C.C.P. LYON 9431-17
Régisseur Avances et Recettes D. D. A.
55, rue Mazenod - 69426 LYON CEDEX 3

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région

VIGNE

EXCORIOSE - Conditions et formules de traitement ont été précisées dans le bulletin précédent.

Nous ajouterons toutefois que, par suite d'une erreur de montage, l'Ethylphosphite d'Aluminium (MIKAL) ne figurait pas dans la liste des produits conseillés.

Cette spécialité doit être utilisée à raison de 300gr/hl de matière active avant la floraison. Dans les localités où ce ravageur est présent, adjoindre éventuellement un produit efficace contre l'ACARIOSE (colorant, Endosulfan, Soufre).

ARBRES FRUITIERS

TAVELURES sur pommier et poirier - OIDIUM du pommier

La protection contre ces maladies devra être maintenue, d'autant que des réserves importantes d'ascospores de tavelure sont encore présentes dans les feuilles mortes.

PSYLLE du POIRIER - Le traitement post-floral ne s'imposera pas encore pendant la chute des pétales, mais si le réchauffement actuellement prévu se confirme, nous serons amenés à conseiller assez rapidement son application, éventuellement par le moyen du répondeur téléphonique. Toutefois nous rappelons que, suivant nos indications, la décision de traitement sera fonction de l'observation des populations.

GRANDE CULTURE

MELIGETHE du COLZA - La floraison étant amorcée dans de nombreuses situations, tout traitement devient désormais à la fois inutile et dangereux pour les abeilles.

RHYNCHOSPORIOSE de L'ORGE- Dans toutes les parcelles où cette maladie est présenté, un traitement devra être assez rapidement effectué pour enrayer une progression qui s'annonce cette année particulièrement inquiétante.

L'Institut Technique des Céréales et Fourrages conseille l'emploi, de préférence, des formules mixtes ou des mélanges :

- Carbendazime + Manèbe + Tridémorphe.
- Carbendazime + Manèbe + Triforine.
- Carbendazime + Triadiméfon.

On pourra également utiliser soit une formule méthylthiophanate + manèbe, soit une autre formule mixte contenant du carbendazime, à l'exception de la formule carbendazime + captafol, plus spécifique des septorioses et fusarioses.

Ces formules correspondent à un grand nombre de spécialistes commerciales que nous ne pouvons énumérer en détail.

PESTICIDES

Nous publions au verso de ce bulletin le texte d'un arrêté relatif à l'emploi d'une formulation du parathion méthyle. En dernière minute nous apprenons que l'emploi de ce produit (PENNCAP) contre le charançon de la tige et autres insectes du colza est fortement déconseillé à partir d'un mois avant la floraison.

Arrêté du 14 février 1979 (J.O. du 1er mars 1979 NC p.1887)

INTERDICTION D'EMPLOI EN AGRICULTURE DES FORMULATIONS A BASE DE PARATHION METHYLE PRESENTEES SOUS FORME DE MICROCAPSULES.

- - - - -

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.5157 et R.5158;

Vu l'arrêté modifié du 15 novembre 1951 portant composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1965 fixant les conditions d'emploi en agriculture de substances vénéneuses;

Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés

Arrête :

Article 1er - Sauf dérogations accordées spécifiquement dans le cadre de la loi modifiée du 2 novembre 1943, l'utilisation des formulations à base de parathion méthyle présentées sous forme de microcapsules est interdite, quel que soit l'appareil applicateur utilisé, sur toutes cultures, à toute époque.

Article 2 - Le directeur de la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 février 1979
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la qualité,

E. MATHIEU

DEROGATIONS ACCORDEES

Note du Service de la Protection des Végétaux - Bureau Homologation - HC/FN/SPV 869, du 14 mars 1979

Après réexamen et avis de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires, et sur proposition du Comité d'homologation, la vente et l'utilisation de la spécialité Penncap M. n° 7700279 à base de parathion méthyle en formulation microencapsulée a été strictement limitée aux seuls usages suivants :

1) Tordeuse orientale du pêcher à la dose de 0,120 l/hl de produit commercial,
2) Carpocapse du pommier à la dose de 0,120 l/hl de produit commercial,
3) Acariens du pommier à la dose de 0,120 l/hl de produit commercial,
4) Puceron vert du pommier à la dose de 0,100 l/hl de produit commercial,
5) Tordeuses (cochylis et eudémis) sur vigne à la dose de 0,125 l/hl de produit commercial,

Ces cinq usages sont accompagnés de la mention obligatoire :
" après la fin floraison"

6) Grosse Altise du colza à la dose de 0,800 l/ha de produit commercial,
7) Charançon des tiges du colza à la dose de 1,25 l/ha de produit commercial,
8) Pégomyie de la betterave à la dose de 0,800 l/ha de produit commercial,
9) Puceron vert de la betterave à la dose de 1,20 l/ha de produit commercial,
10) Puceron noir de la betterave à la dose de 1,20 l/ha de produit commercial.

Signé : P. JOURNET

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef de la Circonscription phytosanitaire "Rhône-Alpes" : R. GIREAU.
Imprimerie de la Station Rhône-Alpes - le Directeur-Gérant : P. JOURNET.
Inscription à la C.P.P.A.P. N° 477 AD.